

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– M. BOST Claude : 14 (quatorze) voix

M. BOST Claude, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Objet : Détermination du nombre d'adjoints au maire

Le 20 mars 2026 à 20h30,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. BOST Claude, maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, à l'unanimité

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Objet : Election des adjoints au maire et tableau du Conseil Municipal en découlant

Le 20 mars 2026 à 20h30,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. BOST Claude, maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste LATOUR Françoise, 10 (dix) voix

La liste LATOUR Françoise ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mme LATOUR Françoise (1^{ère} adjointe), M. LACOSTE Eric (2^e adjoint), Mme BAPPEL Annick (3^e adjointe)

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Tous les conseillers municipaux sont désormais élus au scrutin de liste paritaire.

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux ([art. L 2121-1](#) du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa des articles L 2122-7-1 et L 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L 2113-8-2 du CGCT, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

DÉPARTEMENT : DORDOGNE

ARRONDISSEMENT : NONTRON

Effectif légal du conseil municipal : 15

Commune d'Eyzerac

FONCTION	Civilité	NOM/Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat	Conseiller communautaire
MAIRE	M	BOST Claude	09/04/1954	20/03/2026	14	Oui
1 ^{ère} adjointe	Mme	LATOUR Françoise	04/01/1959	20/03/2026	10	suppléante
2 ^e adjoint	M	LACOSTE Eric	16/07/1966	20/03/2026	10	non
3 ^{ème} adjointe	Mme	BAPPEL Annick	04/09/1972	20/03/2026	10	non
Conseiller municipal	M	LAMBERT Jean-Pierre	23/10/1959	15/03/2026	268	non
Conseillère municipale	Mme	REYDY Martine	26/09/1962	15/03/2026	268	non
Conseillère municipale	Mme	RAT Catherine	12/06/1966	15/03/2026	268	non
Conseiller municipal	M	BORDE Christophe	28/12/1970	15/03/2026	268	non
Conseiller municipal	M	FROIDEFOND Olivier	22/01/1977	15/03/2026	268	non
Conseillère municipale	Mme	COUTANT HUPPE Sophie	01/09/1981	15/03/2026	268	non
Conseillère municipale	Mme	PRATIQUE Emilie	20/07/1982	15/03/2026	268	non
Conseillère municipale	Mme	GAILLARD Marlène	01/02/1984	15/03/2026	268	non
Conseiller municipal	M	LAFON Rémy	29/08/1985	15/03/2026	268	non
Conseiller municipal	M	FONCY Guillaume	17/07/1987	15/03/2026	268	non
Conseiller municipal	M	TARRADE Simon	18/02/1995	15/03/2026	268	non

Objet : Indemnités des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la demande de Monsieur le Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaires globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Eyzerac compte 538 habitants
Le conseil municipal, à l'unanimité

Décide que :

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaires globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 5.885 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 5.885 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les taux des indemnités tels que présentés

Objet : Délégations d'attribution du conseil municipal au maire

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal**
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal**
- 14° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;
- 17° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions
- 23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- 27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Objet : Election des représentants à la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) Communauté de Communes Périgord Limousin

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune d'Eyzerac est une commune membre de l'EPCI Communauté de Communes Périgord Limousin.

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement entre les communes et la Communauté de Communes.

Il convient de procéder à la désignation de deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ELIT le représentant qui siégera au CLECT et son suppléant

représentant titulaire	représentant suppléant
LATOUR Françoise	BOST Claude

Objet : Election des représentants à la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Le code général des impôts (CGI) prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) et dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune d'Eyzerac est une commune membre de l'EPCI Communauté de Communes Périgord Limousin.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

Il convient de proposer à la Communauté de Communes Périgord Limousin deux représentants contribuables (1 titulaire et 1 suppléant) de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **PROPOSE les représentants suivants à la Communauté de Communes PERIGORD LIMOUSIN**

Représentant contribuable titulaire	Représentant contribuable suppléant
PLANCHER Céline	BAPPEL Annick

Objet : Election des représentants au Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE24)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;

Conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7.2 des statuts du SDE24 en date du 3 mai 2023, elle est représentée au sein du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le Conseil Municipal ;

Aussi, il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
LACOSTE Eric	BORDE Christophe
RAT Catherine	REYDY Martine

Objet : Election des délégués du SIAEP du NORD EST DORDOGNE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, pour l'exercice de sa compétence eau potable, la commune est adhérente au SIAEP du NORD EST DORDOGNE.

Les missions premières du syndicat sont la production, la distribution d'eau potable et le maintien des équipements (réservoirs, surpresseurs, canalisations) en parfait état de fonctionnement.

Elle est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués (2 titulaires et 2 suppléants) élus par le Conseil Municipal conformément aux articles L.5211-7, L. 5212-7 du code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient d'élire les représentants de la Commune au Comité Syndical du SIAEP de NORD EST DORDOGNE.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ELIT les délégués qui siégeront au Comité Syndical du SIAEP de NORD EST DORDOGNE.**

Délégués titulaires	Délégués suppléants
BOST Claude	LAMBERT Jean-Pierre
LATOURE Françoise	TARRADE Simon

Objet : Election des délégués du Syndicat Mixte Ouvert Défense des Forêts Contre l'Incendie

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que,

Elle est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires élus par le Conseil Municipal conformément aux articles L.5211-7, L. 5212-7 du code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient d'élire les représentants de la Commune au SMO DFCI

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **ELIT les délégués qui siégeront au SMO DFCI.**

Délégués titulaires
BORDE Christophe
LAMBERT Jean-Pierre

Objet : Election des délégués du Syndicat Mixte d'Organisation et de Sécurisation Scolaire de Thiviers (SMOSST).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au S.M.O.S.S.T (Syndicat Mixte d'Organisation et de Sécurisation Scolaire de Thiviers).

Syndicat Mixte d'Organisation et de Sécurisation Scolaire de Thiviers assure une mission de transports scolaires pour les écoles primaires, collèges et lycées.

La commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués (2 titulaires et 2 suppléants) élus par le Conseil Municipal conformément aux articles L.5211-7, L. 5212-7 du code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient d'élire les représentants de la Commune au Syndicat Mixte d'Organisation et de Sécurisation Scolaire de Thiviers (S.M.O.S.S.T)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ELIT les délégués qui siégeront au S.M.O.S.S.T.**

Délégués titulaires	Délégués suppléants
GAILLARD Marlène	LAFON Rémy
COUTANT HUPPÉ Sophie	PRATIQUE Emilie

Le Maire, Claude BOST

La secrétaire de séance,